

**Délibération n° 2012/0218**

**Séance du 11 JUILLET 2012**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE DOMONT  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° DEL-2010-141 du Conseil Municipal de Domont du 13 décembre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0057 du Conseil du STIF du 9 février 2011 sur l'organisation de la desserte régulière locale de Domont ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 07 avril 2011
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1er juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0779 du conseil du STIF du 5 octobre 2011 concernant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Ville de Domont ;
- VU** la délibération n°2011/0919 du conseil du STIF du 7 décembre 2011 concernant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la Ville de Domont ;
- VU** le rapport n° 2012/0218 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 juillet 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la modification des articles 6 et 8.1 de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la ville de Domont pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, portant sur la modification de la tarification applicable à ces services et sur la modification de la participation financière du STIF .

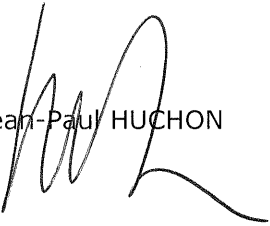
**ARTICLE 2 :** La participation du STIF au financement du service régulier local de la commune de Domont est de 82 620 € TTC (valeur 2012) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 3 :** L'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Ville de Domont pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local, est approuvé.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°3 de la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20120711-2012-218-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2012  
Date de réception préfecture : 13/07/2012

# **AVENANT n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de service régulier local du 11 juillet 2012**

## **ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2012/---- du 11 juillet 2012, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

## **ET**

- La commune de Domont, ayant son siège 47 rue de la Mairie à Domont (95330), et représentée par son Maire, Monsieur Jérôme CHARTIER, en vertu de la délibération n° du , ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° du Conseil Municipal de Domont du ;
- VU** la délibération n°2011/0057 du Conseil du STIF du 9 février 2011 sur l'organisation de la desserte régulière locale de Domont ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 07 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0779 du conseil du STIF du 5 octobre 2011 concernant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la ville de Domont ;
- VU** la délibération n°2011/0919 du conseil du 7 décembre 2011 concernant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la ville de Domont ;

## **Préambule**

Par délibération du conseil du 09 février 2011, le STIF a délégué sa compétence à la commune de Domont pour l'organisation d'une desserte de niveau local, de type service régulier local. La convention conclue est valide jusqu'au 28 avril 2015.

Par délibération du 05 octobre 2011, l'avenant n°1 a modifié les conditions d'actualisation de la contribution du STIF.

Par délibération du 07 décembre 2011, l'avenant n°2 a autorisé à titre exceptionnel et transitoire et ce durant l'année scolaire 2011-2012 :

- que le service régulier local soit accessible avec les « cartes scolaires lignes régulières bus » et « les cartes scolaires lignes régulières bus RPI »
- qu'aux recettes tarifaires perçues avec le système de billetterie spécifique au voyage, s'ajoutent les recettes issues de la délivrance de ces cartes.

Par ailleurs, il était prévu que les parties mettent à profit cette période transitoire pour convenir d'une réorientation de ces titres vers d'autres titres de transport.

C'est pourquoi, les services de l'AOP et le STIF se sont rapprochés pour conclure un avenant mettant fin à l'autorisation d'accès des cartes scolaires sur le service régulier local et le transfert du montant de ces cartes vers les titres imagine R.

Il est convenu comme suit :

## **Article 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE LA TARIFICATION APPLICABLE**

L'article 6 de la convention de délégation de compétence conclue le 09 février 2011 et datée du 07 avril 2011 est supprimé et remplacé comme suit :

« La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne.

Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Emeraude et Rubis,
- La carte Rubis,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

En outre, l'AOP est autorisée à mettre en place une billetterie spécifique au voyage, la valeur du billet au voyage vendu à l'unité étant égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité. Les recettes tarifaires perçues avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La révision des tarifs spécifiques voyageurs est décidée annuellement par le STIF.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ».

L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en Annexe II de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes. »

## **Article 2 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE**

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 09 février 2011 et datée du 07 avril 2011 est supprimé et remplacé comme suit :

« Le STIF participe au financement des services qui satisfont aux critères définis dans la délibération n°2077-0048 de son conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service régulier local de Domont est fixée à 82 620€ TTC (Valeur 2012).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I,  $I_N$  est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1. »*

**Article 3– DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 07 avril 2011, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 28 avril 2015.

**Article 4 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Maire